

## **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **SIVOM Rive Gauche du Cher Service Public de l'Assainissement non collectif**

4 rue du Moulins de Lyon – 03380 Huriel  
☎ 04 70 28 61 61 / Fax 04 70 28 65 04 /  
maumeunier.sivom.rgc@orange.fr  
8h-12h/13h30-17h (sauf le vendredi 8h-12h)  
Mr le Président du SIVOM/ Claude Bourdut

# SOMMAIRE

<b>Chapitre Ier : Dispositions générales .....</b>	<b>5</b>
Article 1er : <i>Objet du règlement .....</i>	5
Article 2 : <i>Territoire d'application du règlement .....</i>	5
Article 3 : <i>Explications et définitions des termes employés dans le règlement .....</i>	5
Article 4 : <i>Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement .....</i>	5
Article 5 : <i>Dispositions particulières relatives à certains immeubles abandonnés, devant être démolis ou raccordés à des installations non domestiques .....</i>	5
Article 6 : <i>Immeubles concernés par l'article 4.....</i>	5
Article 7 : <i>Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....</i>	5
Article 8 : <i>Renseignements préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation .....</i>	6
Article 9 : <i>Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite .....</i>	6
Article 10 : <i>Règles de conception et d'implantation des dispositifs .....</i>	6
<b>Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC.....</b>	<b>8</b>
<b>1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :.....</b>	<b>8</b>
a- Vérification préalable du projet .....	8
Article 11 : <i>Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif .....</i>	8
b- Vérification de l'exécution .....	9
Article 12a : <i>Teneur du contrôle de bonne exécution des ouvrages.....</i>	9
Article 12b : <i>Vérification de bonne exécution des ouvrages.....</i>	9
Article 13 : <i>Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....</i>	10
<b>2- Pour les installations d'ANC existantes .....</b>	<b>10</b>
Article 14 : <i>Contrôle périodique par le SPANC : .....</i>	10
Article 15 : <i>Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....</i>	12
Article 16 : <i>Contrôle par le SPANC de l'entretien.....</i>	12
<b>Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire .....</b>	<b>13</b>
<b>1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....</b>	<b>13</b>
a- Vérification préalable du projet .....	13
Article 17 : <i>Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'ANC.....</i>	13
b- Vérification de l'exécution des travaux.....	13
Article 18 : <i>Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....</i>	13
<b>2- Pour les installations existantes .....</b>	<b>13</b>
Article 19 : <i>Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</i>	13
Article 20 : <i>Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....</i>	14

<i>Article 21 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....</i>	<i>14</i>
<i>Article 22 : Entretien et vidange des installations d'ANC .....</i>	<i>14</i>
<b>Chapitre V : Redevances et paiements .....</b>	<b>15</b>
<i>Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC .....</i>	<i>15</i>
<i>Article 24 : Types de redevances, et personnes redevables.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 25 : Institution et montant des redevances d'ANC.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 27 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....</i>	<i>16</i>
<b>Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement .....</b>	<b>16</b>
<i>Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante .....</i>	<i>16</i>
<i>Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 30 : Modalités de règlement des litiges .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 31 : Modalités de communication du règlement .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 32 : Modification du règlement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 34 : Exécution du règlement.....</i>	<i>18</i>
<b>Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires .....</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 3 – Annexe 1 et 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux installations d'assainissement non collectif supérieures à 1.2 Kg DBO5 / j .....</b>	<b>22</b>
<b>Annexe 4 Récapitulatif de quelques délais.....</b>	<b>23</b>

# Chapitre Ier : Dispositions générales

## Article 1er : Objet du règlement

Le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) du syndicat mixte « SIVOM de la Rive Gauche du Cher », conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les obligations respectives du SPANC et de ses usagers.

Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1 de l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental pour les dispositions qui s'appliquent à l'assainissement non collectif. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire d'application indiqué à l'article 2.

## Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SIVOM de la Rive Gauche du Cher. Il concerne les communes suivantes : *Archignat, Audes, Chamberat, La Chapelaude, Chazemais, Courçais, Huriel, Mesples, Saint Désiré, Saint Eloy d'Allier, Saint Martinien, Saint Palais, Saint Sauvier, Treignat, Viplaix, Domérat, Lamaids, Lignerolles, Premilhat, Quinssaines, Saint Victor.*

Le SIVOM Rive Gauche du Cher est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

## Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

## Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet directement en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

## Article 5 : Dispositions particulières relatives à certains immeubles abandonnés, devant être démolis ou raccordés à des installations non domestiques

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Il ne s'applique également pas aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole conforme et en état de bon fonctionnement, sous réserve de l'existence d'une convention entre l'industrie (ou l'exploitation agricole) et le propriétaire de l'immeuble permettant à la commune d'établir une convention spécifique entre la commune et le propriétaire. Le propriétaire de l'immeuble ainsi assaini est tenu de communiquer au SPANC sous **1 mois** la copie de la convention entre la commune et le propriétaire (fondée sur la base de la convention entre le propriétaire et l'industrie -ou l'exploitation agricole-), afin d'acter la « non-compétence » du SPANC. Le cas échéant, l'immeuble est réputé dépendre de l'assainissement non collectif et répond directement à l'exercice des compétences du SPANC.

## Article 6 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont la construction légale s'établit avec certitude à moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum à compter de la date de construction de l'assainissement non collectif, ceci afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC. Il appartient au propriétaire de l'immeuble de fournir au maire les pièces justificatives.

Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire. La mission du SPANC s'exerce sur de tels immeubles durant toute la période où l'assainissement est non collectif.

**Observation:** Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Le SPANC exerce ses missions sur ce type d'immeuble.

## Article 7 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre, sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les effluents issus d'élevage d'animaux (élevage divers ou garderies d'animaux...),

- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles et graisses usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les substances médicamenteuses,
- les produits sanitaires non biodégradables (lingettes, serviettes et tampons hygiéniques, couches...),
- les cires et résines,
- les pesticides,
- les produits toxiques.

#### Article 8 : Renseignements préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC lorsqu'il envisage **tous travaux de réalisation**, de modification ou de remise en état, même partielle, d'une installation d'ANC et impérativement **avant de les entreprendre**.

Sur la demande du propriétaire, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

#### Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation ou d'entretien d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai **d'au moins sept jours ouvrés** avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à la demande du propriétaire, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours**. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

En cas de contretemps, Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins **un jour entier** (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et procéder à l'annulation. Le cas échéant, un montant correspondant aux **frais de préparation et d'organisation** est facturable au propriétaire conformément aux dispositions de **l'article 24 - f)**.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire d'informer l'occupant et de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de permettre aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant à sa charge tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'une absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par **l'article 29**. La première absence au rendez vous donne lieu à facturation d'un **déplacement sans intervention conformément aux dispositions de l'article 24- d)**. La seconde absence emporte application des dispositions de **l'article 29**.

Dans ce dernier cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'agent assermenté du SIVOM, au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, à l'autorité compétente, détentrice de ce pouvoir de police spéciale.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou l'autorité compétente au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à **l'article 29** du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

**Observation** : Dans un premier temps, l'obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC est sanctionné par la seule facturation de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique. Pour l'application de cette sanction, un constat rédigé par un agent du SPANC vaut application. L'agent du SPANC peut être accompagné d'un agent assermenté qui renforcera la décision du SPANC et permettra de confirmer un éventuel danger avéré pour la santé publique ou de risque avérée sur l'environnement.

L'agent du SIVOM agréé par la préfecture et assermenté par le tribunal d'instance pourra engager des poursuites pénales en cas de danger avéré pour la santé publique ou de pollution avérée de l'environnement. Ces poursuites pénales sont toutefois réservées à des situations particulièrement graves où la mauvaise foi du propriétaire et/ou de l'occupant est évidente.

#### Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Entrent dans le présent champ d'application du règlement, les installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure à 1.2 Kg/j DBO5. Entrent également dans l'application du présent règlement, les installations d'assainissement non collectif d'une capacité supérieure à 1.2 Kg/J DBO5.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

**■ Dispositifs d'une capacité inférieure à 1.2 Kg DBO5/j :**

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art, en particulier la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 qui constitue l'une des références techniques envisageables pour les installations d'une capacité inférieure 1,2 Kg DBO5/j (annexe n°1).

**■ Dispositifs d'une capacité supérieure à 1.2 Kg DBO5/j :**

Concernant ce dernier type d'installations, elles répondront aux réglementations spécifiques aux installations d'assainissement non collectif d'une capacité supérieure à 1.2Kg/DBO5/j (> 20 EH),

**A) La collecte :**

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif d'une capacité supérieure à 1.2 Kg DBO5/j doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement. Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

**B) Le traitement :**

Ces dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Les stations d'assainissement non collectif d'une capacité supérieure à 1.2 Kg/J DBO5 doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence prévisible, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux documents réglementaires de référence ainsi qu'à leurs évolutions postérieure à la date du présent règlement (ANNEXE n°3 extrait des annexes 1 et 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 applicable en matière d'installation de capacité supérieure à 1,2Kg DBO5/j) ou fixés par le préfet.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre en tout état de cause de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles (précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ; opérations programmées de maintenance, circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance.) Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement).

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

**Le maître d'ouvrage doit établir la compatibilité technique du projet avec le maintien de la qualité de l'eau et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal. La station d'épuration ne doit pas être implantée dans des zones inondables sauf en cas d'impossibilité technique.**

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées.

## Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

### 1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

#### a-Vérification préalable du projet

##### Article 11 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

##### 11.1a- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets et à compléter par eux-mêmes (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- la délibération mentionnée aux **articles 25 & 26**,
- le cas échéant, une liste ouverte de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.
- Les modalités d'accès au présent règlement du service d'assainissement non collectif ou la possibilité d'en obtenir la communication par le SPANC,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC et le coût de contrôle de l'exécution obligatoire suite aux travaux.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande ou téléchargé sur le site internet du SIVOM.

##### 11.1b- Vérification préalable (avis de conception) du Service Public d'assainissement non collectif

L'examen préalable de la conception consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard des textes réglementaires en vigueur et prescriptions techniques;

Le propriétaire est tenu d'apporter toutes les justifications et renseignements sollicités par le SPANC, y compris celles prévues à l'**article 11.2**, afin de permettre au SPANC d'établir la vérification préalable du projet. Les dossiers jugés incomplets par le SPANC ne peuvent donner lieu à l'examen précité tant que leur complétude n'est pas assurée par le propriétaire suite à la demande du SPANC.

Les travaux ne sont explicitement pas autorisés tant qu'un avis préalable du SPANC, favorable ou favorable avec réserves, n'est pas communiqué suivant les dispositions du **11.3**. L'exécution des travaux doit être conforme à l'avis du SPANC et doit s'adapter aux éventuelles réserves prononcées à l'issue de la vérification préalable du SPANC.

##### 11.1c- Dossier remis au SPANC par le propriétaire ou son mandataire légal

La demande de vérification préalable est consignée dans le formulaire de déclaration dûment signé par le demandeur. Les éléments transmis par les auteurs de projet comprennent obligatoirement les éléments déterminés par délibération du SIVOM, en particulier :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, ainsi qu'en cas de besoin le **point précis de rejet et son exutoire**, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de filière et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible (l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (arrêté du 7 mars 2012...) relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC impose dans ce cas l'étude de filière et l'autorisation de rejet),
- une étude de filière ou une étude de sols si elle est prescrite en application de l'article 11.2.
- une étude complète hydrologique, pédologique et hydrogéologique, ainsi qu'une étude de dimensionnement dans le cas des installations d'une capacité supérieure à 1.2 Kg DBO5/j.
- la signature du projet valant engagement du signataire en matière de conception.

##### 11.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire ou son mandataire légal contenant toutes les pièces mentionnées **aux articles 11.1 et 17**.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier. Cet examen peut comprendre, à l'initiative du SPANC, une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'**article 9**. Dans ce cas, le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à **30 jours** à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de

l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut notamment demander une étude de filière dans les cas suivants :

- ✓ projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- ✓ projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- ✓ cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- ✓ nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- ✓ Contraintes environnementales ou sanitaires

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

### 11.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- **15 jours** à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages mais ne font pas obstacle à la réalisation des travaux sous conditions du respect des réserves et des observations préalablement à l'exécution.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de **la situation du projet vis à vis de la conformité**, après règlement de la redevance correspondante, afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à **l'article 24**.

*Il en résulte par exemple qu'une première redevance s'avère exigible dans le cadre d'un avis « non conforme », et que d'autres redevances seront ensuite exigibles dans le cadre des réexamens ultérieurs, pour le même immeuble à assainir, des projets suivant jusqu'à obtention d'un avis favorable ou favorable avec réserves ...*

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à **l'article 27**.

## b-Vérification de l'exécution

### Article 12a : Teneur du contrôle de bonne exécution des ouvrages

La vérification de l'exécution consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée impérativement avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés au sein des documents réglementaires applicables à la date de réalisation du contrôle d'exécution.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un **rapport de vérification de l'exécution** conformément à **l'article 13**, dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou **modifications complémentaires** de l'installation, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation.

Le SPANC effectue ensuite une **contre-visite** sur demande du propriétaire, dans les **4 jours** suivant la demande, pour vérifier l'exécution des travaux complémentaires d'aménagements ou modifications avant remblayage, soit dans **les 2 mois maximum** suivant transmission du rapport prescrivant les travaux complémentaires. Cette contre visite donne lieu à l'application d'une redevance spécifique de **contre visite** facturée au propriétaire conformément à **l'article 24-c**). En l'absence de demande de contre visite du propriétaire dans le délai de 2 mois, et après mise en, demeure par le SPANC, il est fait application de **l'article 29** concernant la redevance de contrôle **de contre visite**.

### Article 12b : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux **au moins 4 jours** avant l'achèvement prévu des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Celui-ci doit, sauf dérogation écrite du SPANC, être mené « tranchées ou fosse non couvertes » de sorte à permettre les vérifications techniques, (contrôle de matériaux, distances et épaisseurs, mises en œuvre...).

Dans le cas où le propriétaire omet de signaler préalablement la réalisation des travaux et que le SPANC constate **une réalisation sans contrôle d'exécution** du fait des manquements du propriétaire, il est fait application des majorations légales de la redevance de contrôle d'exécution conformément à **l'article 29**.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues aux **articles 8 et 9**.



Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'**article 11.2**. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander la découverte des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

➡ Dans le cas où les contrôles d'exécution sont rendus impossibles par le remblaiement des ouvrages avant le contrôle d'exécution du SPANC, et que la découverte suite à la demande du SPANC n'est pas immédiatement possible, le déplacement du SPANC est facturé au titre d'un **déplacement sans intervention** et conformément aux dispositions de l'**article 24-d)**. Dans ce cas, La découverte des ouvrages s'effectue sous la responsabilité du propriétaire afin de permettre la mise en place d'une nouvelle visite facturée au propriétaire au titre du **contrôle d'exécution** conformément à l'**article 24 – a2**. La date de la nouvelle visite est définie de manière contradictoire et le SPANC est en droit de solliciter qu'elle s'effectue **au moins 4 j** après la date du **déplacement sans intervention**.

Dans le cas où la découverte n'est pas réalisée conformément aux demandes lors de la **nouvelle visite d'exécution**, l'agent du SPANC est en droit de constater l'obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC et il est fait application des modalités fixées par l'**article 29**. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est communiquée à l'agent du SIVOM assermenté par le tribunal d'instance et également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, à l'autorité compétente, détentrice de ce pouvoir de police spéciale.

#### **Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

##### **Rapport de visite :**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite sous **20 jours ouvrés** qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux complémentaires obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Il précise alors la nécessité d'une **contre visite** sous les conditions énoncées à l'**article 12 a**.

Le rapport de vérification de bonne exécution comprend le cas échéant, les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'**article 24**. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'**article 27**.

##### **Rapport de contre visite :**

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite **à la charge du propriétaire** pour vérifier la bonne exécution de ces travaux complémentaires. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'**article 12 – a)** et **18**. Le propriétaire dispose de **2 mois** pour réaliser les modifications et prévenir le SPANC au moins **4 j** avant l'achèvement prévu des modifications. Passé ce délai, et en l'absence d'information du propriétaire il est fait application de l'**art 29** impliquant la majoration de la redevance de contrôle de **contre visite** et sa mise en recouvrement.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de contre visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de contre - visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle de contre visite.

## **2-Pour les installations d'ANC existantes**

#### **Article 14 : Contrôle périodique par le SPANC :**

##### **14-1 Opérations de contrôle périodique**

##### **Contrôle de l'existant :**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'**article 9**. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Le SPANC précise également que les ouvrages d'assainissement à contrôler doivent être découverts et accessibles. L'accessibilité et la découverte des équipements sont assurées par le propriétaire ou son représentant avant l'intervention du SPANC.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander la découverte des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui pourra donner lieu à une nouvelle visite du SPANC après découverte, organisée conformément à l'**art 9**. Dans ce cas, la première visite est facturable au titre d'un **déplacement sans intervention (article 24-d)**. La seconde visite est

facturable au titre du **contrôle périodique** conformément aux dispositions de l'article **24 -b2** (sauf constat d'absence de la découverte constituant un obstacle à la mission du SPANC et justifiant l'application de l'**art 29**).

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC en alerte immédiatement le propriétaire ou son représentant, il alerte également le maire de la commune, ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. Le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite de contrôle périodique sous **20 jours ouvrés** à compter de la date de visite du contrôle.

#### **Constat de risques et de dangers :**

*Dans le cas où l'installation contrôlée présente des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser obligatoirement sous **quatre ans** à compter de la notification par le SPANC du rapport de contrôle, sous la responsabilité du propriétaire, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Il précise également les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.*

#### **Installations incomplètes, sous dimensionnées, ou en dysfonctionnement :**

*Pour les cas des installations incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.*

La fréquence de contrôle prévue pour l'installation est précisée dans le rapport de visite en fonction des conclusions de celui-ci et sous réserve de l'absence de modifications apportées aux ouvrages et à leur fonctionnement.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'**article 25**. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'**article 27**.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un **examen préalable à la conception**, conformément à l'**article 11**, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'**article 12**, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'**article 18**. Ces examens font l'objet de **rapports de visite dans le cadre des contrôles de conception et d'exécution** et conformément aux dispositions **des articles 11, 12 et 13**. A défaut de la demande du propriétaire sous le délai imparti, et après mise en demeure, il est fait application des dispositions de l'**article 29** en matière de majoration de redevances de conception et d'exécution.

Dans le cas d'un **contrôle périodique** démontrant que des **travaux non obligatoires** pour l'assainissement non collectif ont été réalisés mais que ceux-ci n'ont pas fait l'objet, du fait de l'absence d'une demande du propriétaire, ni d'un **examen préalable à la conception**, conformément à l'**article 11**, ni d'une visite pour vérifier l'**exécution des travaux** dans les délais impartis conformément à l'**article 12**, le SPANC procède a posteriori aux vérifications définies à l'**article 11 et 12** du présent règlement en supplément du contrôle périodique. Des réserves sont obligatoirement exprimées en ce qui concerne le caractère couvert des équipements, sauf découverte ou éléments détaillés écrits et signés sur les conditions de l'exécution et de recollement. La visite fait l'objet d'un rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement due au titre d'une **visite de conception et d'une visite d'exécution**, c'est-à-dire conformément aux **articles 24 a1 et a2**. Le SPANC remet également un rapport concernant les éléments du **contrôle périodique obligatoire conformément aux dispositions du présent article** et rendant exigible le paiement due au titre du contrôle périodique conformément aux **articles 24 b1 ou b2** suivant qu'il s'agit d'un premier contrôle initial ou non.

#### **14-2 Périodicité du contrôle**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante et conformément aux dispositions de contrôle les plus fréquentes en cas de divergence entre les fréquences émanant des critères A) et B) :

##### **A) Prise en compte du type de rejet et de la présence ou non d'éléments électromécaniques**

###### **a) Installations sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques**

- a1- installations recevant les eaux usées de trois logements individuels au plus : contrôle périodique réalisé tous les 6 ans
- a2- installations recevant les eaux usées de quatre logements individuels et plus : contrôle périodique tous 6 ans

###### **b) Installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :**

- b1- installations recevant les eaux usées de trois logements individuels au plus : contrôle périodique réalisé tous les 6 ans
- b2- installations recevant les eaux usées de quatre logements individuels et plus : contrôle périodique tous les 6 ans

###### **c) Autres installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :**

- c1- installations pour lesquels un contrat d'entretien couvrant une durée de deux ans au moins à compter de la date du contrôle est conclu : contrôle périodique tous les 4 ans
- c2- installations sans contrat d'entretien, ou pour lesquelles le contrat d'entretien ne couvre pas la totalité de la durée de deux ans suivant le contrôle : contrôle périodique tous les 4 ans

##### **B) Prise en compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
<b>Installation conforme ou ne présentant pas de défaut</b>	6 ans
<b>Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure</b> (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 1.5 mois)	
<b>Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire</b>	6 ans
<b>Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré</b>	4 ans

#### Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de **deux jours** ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des trois réponses suivantes.

**Cas 1** - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs. Le montant est défini par délibération et les coûts sont présentés en annexe 5. Le délai de communication d'un rapport valide daté de moins de 3 ans est de **2 jours ouvrés** à compter de la demande du vendeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et des risques suspectés, il ne sera pas facturé. Le cas échéant le contrôle de vente est facturable.

**Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.
- La signature de la personne ou de l'organisme valant engagement en terme de facturation

**Cas 3** : Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les **deux jours** ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à **30 jours**.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par **l'article 14** du présent règlement. La communication du rapport s'effectue dans les **15 jours** à compter de la date de visite.

**Nota** – Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France. En tout état de cause, le signataire de la demande est engagé en terme de facturation.

#### Article 16 : Contrôle par le SPANC de l'entretien

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

## Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

### 1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

#### a- Vérification préalable du projet

##### Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation sauf délégation par contrat écrit et cosigné. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 11.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées dans le dossier. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 11.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 11.3.

Dans le cas où le propriétaire omet de solliciter l'avis de conception et/ou que la construction s'effectue préalablement à la vérification obligatoire (vérification préalable du projet), la responsabilité du propriétaire est engagée et le SPANC est en droit de faire application de l'article 29 en matière d'obstacle à sa mission et concernant les contrôles auxquels il a été dérogé par le propriétaire.

#### b- Vérification de l'exécution des travaux

##### Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Si les travaux ne seront pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer, au plus tard **1 jour** avant la date prévue, le SPANC pour éviter des **frais de d'organisation et de préparation** conformément aux dispositions de l'article 24-f) en cas d'**informations tardives**, ou d'éviter tout déplacement inutile et l'application d'une facturation pour **déplacement sans intervention** conforme aux dispositions de l'article 24- d).

**Observation :** Une redevance appliquée en cas de déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention) est prévue à l'article 24.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Les dispositions des **articles 12-a), 12-b) et 13** sont applicables.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

### 2- Pour les installations existantes

##### Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 4, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 22.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 11.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

#### Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer du projet de la vente du bien et de la demande d'un contrôle de visite dont le rapport doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation. Ses dispositions s'effectuent conformément à l'**article 15**.

**Observation :** L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite (voir article 3 – définition du rapport de visite).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

#### Article 21 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'**article 18**, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente).

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après une vérification préalable (**art 17**) et un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur. L'irrespect de cette procédure par l'acquéreur donne lieu à l'application de l'**art 29** en ce qui concerne les majorations de redevance correspondant aux missions de vérification préalable et de contrôle d'exécution.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'**article 27**.

Dans le cas où une nouvelle vente de l'immeuble s'opère avant la date limite des travaux obligatoires, le nouvel acquéreur est automatiquement informé de la date limite de réalisation des travaux via la pièce obligatoire de contrôle de vente remis par le vendeur au notaire et constituant une pièce obligatoire dans le cadre d'une vente. Sauf dérogation exceptionnelle du SPANC accordé dans le cadre d'une demande formelle du nouveau propriétaire, la **date limite initiale s'impose donc à lui** et l'achat est réputé accepté ces conditions sauf situation manifeste de vice caché pouvant justifier d'une dérogation par le SPANC.

**Observation :** Attention le texte législatif stipule que l'acquéreur doit « faire procéder aux travaux », cela ne veut pas dire que c'est obligatoirement lui qui assume financièrement les travaux.

#### Article 22 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique / toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Pour les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'**organisme agréé par le préfet** qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

## Chapitre V : Redevances et paiements

### Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### Article 24 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

#### a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de vérification préalable du projet (avis de conception)
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux (avis d'exécution)

Le redevable des redevances a1 et a2 est le **maitre d'ouvrage** de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.  
Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

**Observation :** Le maitre d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble. Il peut arriver cependant que le maitre d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif soit un tiers qui n'est pas le propriétaire (cas par exemple des installations d'assainissement de certains lotissements).

#### b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle (initial) et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC,

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le **propriétaire de l'immeuble**. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, ce qui n'exclut pas notamment dans le cas de la vente d'un immeuble d'habitation, que la redevance de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante soit facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier, ...). Lorsque la demande de contrôle émane d'une personne qui n'est pas le propriétaire, le SPANC doit toutefois **s'assurer de l'existence réelle du mandat avant tout contrôle et obtenir les justificatifs correspondant**. Le délai d'obtention de ces justificatifs interrompt les délais imposés au SPANC par le présent règlement.

#### c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un premier contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

#### d) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par exemple par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, de refus d'accès ou d'ouvrage non accessibles :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

#### e) Entretien : redevance d'entretien. Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien. Un contrat d'entretien doit permettre de définir les prestations à réaliser et de préciser l'identité du demandeur.

#### f) Redevance de préparation et d'organisation pour désistement tardif : correspond aux frais d'organisation et de préparation, de réservation de plan de charge inutilement engagés en raison d'un désistement tardif du rendez vous.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les duplicata de compte rendus de diagnostic.

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;

- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

**Observation :** Le remboursement des frais susceptibles d'être réclamés aux personnes qui ont obtenu la communication d'un document administratif est encadré par des textes, qui – dans le cas général – limitent le remboursement au coût de reproduction et d'envoi des documents (voir décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

#### Article 25 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 24 du présent règlement est fixé par des délibérations du Comité Syndical du SIVOM Rive Gauche du Cher

#### Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

**Observation :** les tarifs des redevances sont accessibles sur le site Internet du SPANC.

#### Article 27 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

##### 27-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (*si le SPANC est assujéti à la TVA*) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
  
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

##### 27-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

##### 27-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

**Observation :** L'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales fixe le taux de majoration des redevances d'assainissement à 25% en cas de retard de paiement dépassant trois mois.  
Pour le SIVOM, le comptable public assume la responsabilité du recouvrement des factures. Il doit informer sans tarder le SPANC des impayés, car un délai de plusieurs mois sans réaction augmente le risque de rendre la facture irrécouvrable, et la responsabilité du comptable public peut être engagée. En cas de refus de paiement persistant, la procédure de recouvrement la plus efficace est généralement l'établissement d'un « titre exécutoire de paiement » par l'ordonnateur du SPANC. Le « titre exécutoire de paiement » permet au comptable public de mettre en œuvre les mêmes procédures que pour le recouvrement des impôts.

##### 27-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 24, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions au titre du passif des créances.

#### Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

##### Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

**Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, ou L432-2 du Code de l'environnement.**

##### Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) ainsi que par la majoration prévue lors de la délibération n° 37/2011 qui fixe un taux de majoration de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification,
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3<sup>ème</sup> report, ou du 2<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.
- ✓ Couverture volontaire ou absence de découverte identifiées aux **art 18 & 17**

- ✓ Omission de demande au SPANC dans le cadre des contrôles de conception (vérification préalable des projets) ou d'exécution.
- ✓ Omission de la réalisation de travaux obligatoires qui auraient nécessités la mise en œuvre des contrôles préalables

Conformément à l'article 19, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

SPANC du SIVOM Rive Gauche du Cher



## **Article 30 : Modalités de règlement des litiges**

### **30-1 Modalités de règlement amiable interne**

Toute réclamation ou contestation du rapport de visite peut faire l'objet d'une demande écrite et motivée, accompagnée de toutes les justifications utiles, adressée au SPANC (4 rue du Moulin de Lyon, 03380 Huriel) sous un délai de 2 mois à compter de la notification du rapport contesté. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois suite la réception de la demande.

Toute réclamation concernant le montant d'une facture (délai de recours : 2 mois suite à la réception de la facture), ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SIVOM Rive Gauche du Cher par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :  
-soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.  
-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### **30-2 Voies de recours externe**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## **Article 31 : Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

## **Article 32 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

## **Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du .....

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

## **Article 34 : Exécution du règlement**

Le Président de l'établissement public compétent SIVOM Rive Gauche du Cher, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par la délibération n° 46/2012 de l'assemblée générale, le 13/12/12

## Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Observation** : Les ministères donnent une définition de l'intermittence via leur site internet. Une installation qui fonctionne par intermittence correspondrait aux installations de maisons d'habitations secondaires. Cette définition nous paraît insuffisante et devra être améliorée.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Observation** : Il est recommandé aux SPANC de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude particulière (étude de filière). Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude particulière (étude de filière) à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Observation** : Il est recommandé aux SPANC de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude de sol. Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude de sol à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Observation** : Seuls les SPANC des collectivités qui ont décidé d'exercer les éléments facultatifs de compétence concernant les travaux de réalisation et/ou de construction d'installations d'assainissement non collectif peuvent assurer l'organisation et le suivi de ces travaux, et conclure les conventions correspondantes avec les propriétaires qui souhaitent faire appel au SPANC pour de telles missions.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

#### Observations :

1- Une réponse ministérielle à la question écrite d'un député a précisé que la validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi. Réponse à la question n°98270 de M.Jacques Le Nay, député du Morbihan, publiée au JO du 19/04/2011, page 3964.

2- Le rapport de visite est communicable à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion des informations personnelles qu'il peut contenir sur les propriétaires, locataires ou occupants (ces informations personnelles doivent être supprimées ou rendues illisibles avant de transmettre une copie). Dans un avis du 23 décembre 2008 confirmant un avis précédent dont les motifs étaient moins explicites, la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) rappelle les dispositions du code de l'environnement (articles L 124-1 et suivants) qui ouvrent droit, pour toute personne, à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par des autorités administratives ou des personnes privées chargées de la gestion d'un service public). Les installations d'ANC étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les rapports de visite établis par les SPANC entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

**Zonage d'assainissement :** Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

#### **Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant :** en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

## Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

### Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

### Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

### Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

### Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

## Annexe 3 – Annexe 1 et 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux installations d'assainissement non collectif supérieures à 1.2 Kg DBO5 / j

### ANNEXE I : performances et rendements minimales des installations

Tableau a

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(\*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau b (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en oeuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

### MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

#### ANNEXE III

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

(\*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

## Annexe 4 Récapitulatif de quelques délais

<p><b>Accès aux propriétés :</b></p> <p>Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages</p> <p>Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande,</p> <p>En cas de contretemps, Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins :</p>	<p>-dans un délai d'au moins <b>7 (sept) jours ouvrés</b> avant la date de la visite.</p> <p>- sans pouvoir être reportée de plus de <b>60 jours</b>.</p> <p><b>-1 (un) jour entier</b> (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous</p>
<p><b>Examen préalable du projet (avis de conception)</b></p> <p>Le SPANC examine le projet d'assainissement transmis par le propriétaire</p> <p>En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes.</p> <p>Besoin d'une visite sur place pour établissement d'un avis de vérification préalable</p>	<p><b>dès la réception</b> du dossier complet</p> <p>L'examen du projet <b>est différé</b> jusqu'à leur réception par le SPANC.</p> <p>le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à <b>30 jours</b> à compter de la remise au SPANC du dossier complet.</p>
<p><b>Avis de conformité du projet</b></p> <p>Le rapport d'examen du projet, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :</p> <p>En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC,</p> <p>Un avis sur le projet « conforme » assorti d'observations ou de réserves</p> <p>Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme,</p>	<p><b>15 jours</b> à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC</p> <p>le propriétaire peut commencer <b>immédiatement</b> les travaux.</p> <p>le propriétaire peut commencer <b>immédiatement</b> les travaux. sous conditions de respect des réserves et des observations.</p> <p>le propriétaire devra <b>proposer un nouveau</b> projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC</p>
<p><b>Examen de l'exécution des travaux</b></p> <p>Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux au des travaux.</p> <p>Dans le cas d'une contre visite d'exécution justifiée par une demande du SPANC de découverte des ouvrages réalisés :</p>	<p>Au moins <b>4 jours</b> avant l'achèvement prévu</p> <p>le SPANC est en droit de solliciter qu'elle s'effectue <b>au moins 4 j</b> après la date de la demande</p>
<p><b>Rapport de contrôle de bonne exécution</b></p> <p>A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite</p> <p>En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite <b>à la charge du propriétaire</b> pour vérifier la bonne exécution de ces travaux.</p>	<p>sous <b>20 jours ouvrés</b></p> <p>Le propriétaire dispose de <b>2 mois</b> pour réaliser les modifications et prévenir le SPANC.</p>
<p><b>Contrôle périodique</b></p> <p>Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages</p> <p>Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande,</p> <p>En cas de contretemps, Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins :</p> <p>Notification du rapport de contrôle périodique suite à la date de visite</p> <p>Dans le cas où l'installation contrôlée présente des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement,</p>	<p>-dans un délai d'au moins <b>7 (sept) jours ouvrés</b> avant la date de la visite.</p> <p>- sans pouvoir être reportée de plus de <b>60 jours</b>.</p> <p><b>-1 (un) jour entier</b> (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous</p> <p>Le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite de contrôle périodique sous <b>20 jours ouvrés</b>.</p> <p>le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser obligatoirement <b>sous quatre ans</b> sous la responsabilité du propriétaire,</p>

### Contrôle de vente

Suite à la demande de contrôle d'un vendeur présentée au SPANC, ce dernier fait une réponse concernant le traitement du dossier :

dans un délai de **deux jours** ouvrés à compter de sa réception

Le délai de communication d'un rapport valide daté de moins de 3 ans

est de **2 jours ouvrés** à compter de la demande du vendeur.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire de demande de contrôle de vente entièrement complété,

le SPANC propose dans les **deux jours** ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à **30 jours**.

### Réalisation des travaux suite à une vente

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur,

Les travaux doivent être réalisés **sous 1 an** suite à la date de vente

Dans le cas où une nouvelle vente s'opère avant la date limite des travaux obligatoires, le nouvel acquéreur est automatiquement informé de la date limite imposée de réalisation des travaux via la pièce obligatoire de contrôle de vente soumis par le notaire et constituant une pièce obligatoire dans le cadre d'une vente.

Sauf dérogation exceptionnelle du SPANC accordée dans le cadre d'une demande formelle du nouveau propriétaire, la date limite s'impose donc à lui, c'est dire **une année** à compter de la date initiale de la vente

### Règlement amiable des litiges

Toute réclamation ou contestation du rapport de visite peut faire l'objet d'une demande écrite et motivée,

sous un délai de **2 mois** à compter de la notification du rapport contesté

Toute réclamation concernant le montant d'une facture doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

Délai de recours : **2 mois** suite à la réception de la facture.

Pour toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée,

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal **d'1 mois**.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de **1 mois**.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SIVOM Rive Gauche du Cher par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les **2 mois** suivant la notification de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dans les autres cas dispose d'un délai **d'1 mois** à réception du courrier pour :

-soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de **2 mois**.

-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

SPANC du SIVOM Rive Gauche du Cher